



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société SUEZ RV
(ex RECYDEM) concernant le centre de traitement de
déchets ménagers et banals exploité à LOURCHES**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié délivré le 1^{er} octobre 2003 à la société RECYDEM pour l'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers et banals sur le territoire de la commune de LOURCHES à l'adresse suivante Chemin Départemental 249, au lieu-dit « Le Pont Tournant », et plus particulièrement les articles 31.1.2, 31.2 et 31.2.1 ;

Vu le donner acte du 3 août 2016 du changement de dénomination sociale de la société RECYDEM en SUEZ RV LOURCHES ;

Vu le rapport du 26 octobre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant le 28 septembre 2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 12 octobre 2018 ;

.../...

Considérant que lors des visites effectuées les 11 et 12 septembre 2018, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les déchets verts stockés sur l'aire extérieure sont présents depuis plus de 48 heures (article 31.1.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003),
- les déchets verts réceptionnés au niveau de la zone organique ne sont pas accueillis dans le bâtiment d'accueil dédié à la réception des déchets susvisés. Aucun stockage de déchet n'a été observé à l'intérieur du bâtiment (article 31.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003),
- la hauteur des déchets stockés est supérieure à 3 mètres (article 31.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 31.1.2, 31.2 et 31.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV (ex RECYDEM) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 31.1.2, 31.2 et 31.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société SUEZ RV (ex RECYDEM) exploitant un centre de traitement de déchets ménagers et banals sise Chemin Départemental 249 – Le Pont Tournant - sur la commune de LOURCHES (59156) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 31.1.2, 31.2 et 31.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

.../...

Article 4 – Décision et notification

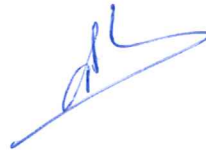
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOURCHES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Thierry MAILLES

